



AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CONTRAT DE LICENCE

ACQUISITION DES ARCHIVES DE REVUES LAVOISIER

DA 2

ENTRE LES SOUSSIGNES

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif, n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 84308, 34193 Montpellier Cedex 5, représenté par Monsieur David Aymonin, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : «L'ABES»

D'UNE PART

ET

Lavoisier SAS, N°RCS Créteil 542 029 376, N°siret 542 029 376 00044, 14 rue de Provigny - 94236 Cachan cedex, Téléphone, 01 47 40 67 00,

Représentée par Mr Patrick Fenouil, Président

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'Editeur »

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

Article 1.	Préambule	4	15.2.	Garantie	12
Article 2.	Définitions	4	15.3.	Droit des personnes	12
Article 3.	Objet	5	Article 16.	Résiliation	12
Article 4.	Documents contractuels	6	16.1.	Cas de résiliation	12
Article 5.	Durée – Entrée en vigueur	6	16.2.	Conséquence de la résiliation sur les Données	12
5.1.	Durée de la licence	6	Article 17.	Force majeure	12
Article 6.	Données	6	Article 18.	Tolérance	12
6.1.	Modalités d'accès	6	Article 19.	Indépendance	13
6.2.	Hébergement des données	6	Article 20.	Cession du contrat	13
6.3.	Conservation	7	Article 21.	Titre	13
Article 7.	Documentation	7	Article 22.	Nullité	13
Article 8.	Droit de propriété	7	Article 23.	Règlement des litiges	14
8.1.	Droits de propriété sur les Données	7	Article 24.	Domiciliation	14
8.2.	Droits concédés	7	Article 25.	Loi	14
8.3.	Restrictions d'usage	9	Article 26.	Annexes	14
Article 9.	Garantie de jouissance paisible	9	Article 27.	Signature	14
Article 10.	Prix et facturation	10			
Article 11.	Responsabilité	10			
11.1.	Responsabilité de l'Editeur	10			
11.2.	Responsabilité de l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés	10			
11.2.1.	Dispositions générales	10			
11.2.2.	Dispositions particulières relatives à la Plateforme ISTEK	10			
Article 12.	Réparation du préjudice	10			
Article 13.	Assurance	11			
Article 14.	Confidentialité	11			
Article 15.	Données à caractère personnel	11			
15.1.	Formalité préalable	11			

Article 1. Préambule

1. Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'ABES est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accès aux catalogues bibliographiques, aux bases de données ainsi qu'aux documents.
2. Dans le cadre de ses missions, l'ABES est mandatée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour conclure, au niveau national, pour le compte des bibliothèques et établissements d'enseignement supérieur, des licences sur des bases de données et/ou des données éditées par des éditeurs français ou étrangers.
3. La conclusion de ces licences nationales s'inscrit dans le cadre plus général du projet de création d'une « Bibliothèque Scientifique Numérique » intitulé projet ISTEEX (ci-après dénommé le projet ISTEEX).
4. Le projet ISTEEX est un programme d'acquisition d'archives scientifiques dont le but est de créer une plateforme numérique aux meilleurs standards internationaux et accessible à partir de toutes les bibliothèques et établissements d'enseignements supérieurs français, ci-après dénommée « la Plateforme ISTEEX ». La Plateforme ISTEEX a notamment pour objectifs de proposer, outre l'accès aux données et métadonnées disponibles, des services à valeur ajoutée basés sur le traitement des données en texte intégral (par exemple et de manière non limitative, interrogation en texte intégral sur les objets numériques indexés dans leur totalité, production de synthèse documentaire par analyse de sous-corpus individualisés pour l'occasion et auxquels sont appliquées des méthodes de texte-mining...). L'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX dans le cadre de ce projet est le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).
5. L'Editeur a développé et exploite une base de données (la Base de données) contenant un ou plusieurs ensembles de données sur différents thèmes (les Données) décrite en annexe « Description des données ».
6. Dans le contexte exposé ci-dessus, l'ABES souhaite souscrire une licence nationale sur les Données de l'Editeur, et l'Editeur est intéressé de consentir une telle licence à l'ABES.
7. Cette licence est conclue dans le cadre du marché de prestations de services n°2017-16 relevant de l'article 30-I 3°.C du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
8. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

Article 2. Définitions

9. Les termes ci-dessous définis auront dans le cadre de la présente licence la signification suivante :

- « Base de données » : une base de données est légalement définie comme un recueil de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Ce terme désigne ici la Base de données de l'Editeur ;
- « Bénéficiaires » : personnes morales pour le compte desquelles la licence est souscrite à savoir l'ensemble des personnes ou organismes publics ou privés ayant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche, ainsi que les bibliothèques publiques, notamment la BnF et la BPI.
- « Documentation » : désigne les informations afférentes à la façon dont sont structurées les Données, en langue française ; le contenu minimal de la Documentation est précisé à l'annexe « Description de la Documentation » ; la Documentation est remise à l'ABES par l'Editeur, dans le cadre du présent contrat ;
- « Données » : Informations, documents ou autres éléments, y compris les métadonnées, contenus dans la Base de données. Les Données sont plus amplement définies à l'annexe « Description des Données ». Les Données sont livrées par l'Editeur sur support physique ou par FTP. Les modalités d'accès aux données sont définies à l'article « Les Données ». Les droits concédés sur ces données sont énumérés à l'article « Droit de propriété » du contrat de licence ;
- « Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, d'extraire et de réutiliser, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat les Données pour un usage pédagogique et de recherche, pour un autre usage conforme aux missions des Bénéficiaires, ainsi que pour un usage personnel à des fins privées ;
- « Métadonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une donnée servant à décrire les caractéristiques des Données en vue de faciliter leur repérage, leur gestion, leur consultation, leur usage ou leur préservation ;
- « Plateforme ISTE X » : plateforme informatique permettant l'accès à et le traitement de l'information créée dans le cadre du projet de Bibliothèque Scientifique Numérique ISTE X visé en préambule, et qui est opérée par le CNRS ;
- « Titre » : nom donné à un élément contenu dans la Base de données ;
- « Utilisateur autorisé » : s'entend de toute personne membre temporaire ou permanent d'un Bénéficiaire, y compris les membres affectés en vertu d'un programme d'échange, pour la durée de cet échange, et y compris les membres du public autorisés par un Bénéficiaire à accéder aux Données de l'Editeur via la Plateforme ISTE X.

Article 3. **Objet**

10. La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur concède aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés un Droit d'accès aux Données conformément aux articles « Modalités d'accès », « Données » et « Droit de propriété ».

Article 4. Documents contractuels

11. Les documents contractuels du marché, dont la présente licence fait partie, et leur hiérarchie sont définis à l'article « Documents contractuels » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n° 2017-16.

Article 5. Durée – Entrée en vigueur

5.1. Durée de la licence

12. La présente licence entre en vigueur à compter de la notification du marché dont la présente licence fait partie intégrante.

13. La présente licence, et le Droit d'accès y afférent, sont consentis pour toute la durée légale, actuelle ou future, des droits de propriété intellectuelle sur les Données.

Article 6. Données

6.1. Modalités d'accès

14. L'utilisation des Données sera sujette à ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat. L'Editeur reconnaît qu'aucune mesure technique de protection (DRM) empêchant ou restreignant l'utilisation des Données ne sera mise en œuvre.

15. Les Métadonnées seront livrées en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

16. Les Données (texte intégral) devront être livrées en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Si l'éditeur ne dispose pas de données en format XML, les données pourront être fournies en PDF mode texte uniquement.

17. L'Editeur reconnaît que les Données et Métadonnées livrées sont dans un format manipulable permettant l'exercice des Droits Concédés décrits à l'article 9.2 de la présente Licence. Les caractères doivent utiliser le codage UTF8.

18. Données et Métadonnées seront livrées via un serveur FTP ou sur un support physique. L'Editeur s'engage à fournir la Documentation afférente aux Données et Métadonnées.

6.2. Hébergement des données

19. Dans le cadre du projet ISTEK, les Données seront hébergées sur la Plateforme ISTEK et accessibles sur cette Plateforme via Internet par les Utilisateurs autorisés.

20. L'hébergement des Données sera assuré par le CNRS.

6.3. Conservation

21. L'ABES est autorisée à établir deux (2) copies de sécurité sous format analogique ou numérique et à les faire héberger par les institutions de son choix, sous réserve d'en informer préalablement l'Editeur, et conformément aux termes définis dans le présent contrat.

Article 7. Documentation

22. La Documentation associée aux Données est remise par l'Editeur à l'ABES dans le cadre du présent contrat.

23. L'Editeur tient également à la disposition de l'ABES une documentation électronique disponible sur son site web.

24. La Documentation mise à disposition par l'Editeur est rédigée en langue française.

Article 8. Droit de propriété

8.1. Droits de propriété sur les Données

25. L'Editeur garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires pour conclure le présent accord avec l'ABES. Tous les droits relevant de la propriété intellectuelle, incluant notamment et de manière non limitative droit d'auteur et droit sui generis du producteur de base de données, demeurent la propriété exclusive de l'Editeur. Aucun droit n'est concédé par l'Editeur à l'ABES à l'exception de ceux expressément cités dans cet accord.

8.2. Droits concédés

26. Dans le cadre du présent contrat, l'Editeur concède à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés, à titre non-exclusif et pour le monde entier, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'ils puissent utiliser les Données telles que définies dans l'article « Définitions » de ce contrat.

27. Les droits concédés le sont pour la version disponible des Données à la date de signature des présentes, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.

28. Les droits spécifiques concédés par l'Editeur à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés sont les suivants :

- effectuer des recherches, Interroger et visualiser les Données, télécharger et imprimer, et utiliser les Données à des fins conformes aux missions des Bénéficiaires ;
- télécharger et imprimer les Données, à des fins de promotion et de test des Données ;



- représenter publiquement les Données, dans le cadre de supports de cours ou autres activités pédagogiques comme, à titre d'exemple, des séminaires, des conférences, des ateliers ;
- reproduire les Données dans des travaux universitaires tels que les thèses et mémoires ;
- reproduire ou représenter publiquement, par exemple sur un site internet les travaux et documents intégrant les Données dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- fournir les Métadonnées à l'ensemble des Bénéficiaires afin qu'ils puissent les intégrer dans leur catalogue local ou leur outil de découverte. Les Métadonnées seront également fournies à l'ensemble des catalogues collectifs (à titre d'exemple le SUDOC et WorldCat). Les Métadonnées seront placées sous le régime de la licence ouverte/open licence Etalab.
- modifier le format des Métadonnées et les enrichir par ajout de contenus ou de liens.
- enrichir les Données par l'ajout de contenus et de liens.

29. Les droits spécifiques concédés dans le cadre de la mise en place de la plateforme ISTEEX sont les suivants :

- concéder au CNRS le droit de charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé et plus spécifiquement via la Plateforme ISTEEX, rendre les Données et les Métadonnées disponibles, fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat
- concéder au CNRS et aux Bénéficiaires, le droit d'exposer les Données par l'intermédiaire d'un outil de découverte ou d'autres fournisseurs de services pour les bibliothèques
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'utiliser les Données hébergées sur la Plateforme ISTEEX pour se livrer à des opérations de fouilles de texte (*text-mining* et *data-mining*), conformément aux missions des Bénéficiaires.
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'enrichir les Données par liaisons et annotations, fournir un accès libre aux Données annotées pour l'ensemble des Utilisateurs autorisés
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de mettre à disposition des tiers dans un but scientifique et non commercial, dans le cadre d'une licence libre permissive de type *Creative Commons*, des extraits enrichis ou annotés, dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les résultats de recherches issus de l'exploitation des Données d'ISTEX (lexiques, ontologies, réseaux de connectivité

lexicaux, thématiques, d'auteurs ou d'institutions par exemple), à l'exclusion des textes eux-mêmes ;

- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser les Métadonnées des documents support d'une recherche en vue de la présentation ou de la valorisation de recherches exploitant le corpus de Données d'ISTEX ;

8.3. Restrictions d'usage

30. Ne sont pas autorisés :

- la rediffusion des Données en tant que telles, notamment sur les propres sites web des Bénéficiaires ou des Utilisateurs autorisés, indépendamment des travaux et documents intégrant ces Données réalisés conformément aux usages autorisés ;
- la revente des Données ;
- l'usage d'un robot ou d'un aspirateur de site web ;
- l'utilisation de tout ou partie des Données à des fins lucratives, sans l'autorisation écrite préalable de l'Editeur ;
- tout droit et toute forme d'utilisation ou d'exploitation qui n'est pas expressément accordé ci-dessus.

Article 9. Garantie de jouissance paisible

31. L'Editeur garantit à l'ABES qu'il détient les droits lui permettant de concéder les droits tels que prévus à l'article « Droits concédés » du présent contrat.

32. L'Editeur garantit à l'ABES que les Données ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, l'Editeur garantit que les Données ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

33. L'Editeur garantit l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte.

34. L'Editeur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation des Données.

35. L'Editeur prendra dans ce cadre à sa charge toute condamnation prononcée à l'encontre de l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés ainsi que les frais et honoraires exposés par ceux-ci pour leurs défenses, l'ABES s'engageant de son côté à collaborer loyalement à l'action en communiquant à l'Editeur les éléments utiles à la défense qui seraient en sa possession.

36. L'Editeur indemniserà de même l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre les conséquences des troubles de toute nature subis par ceux-ci dans sa jouissance paisible,

notamment dans le cas où une exploitation serait interdite, restreinte, ou soumise à contrepartie financière.

Article 10. Prix et facturation

37. L'ABES en sa qualité de souscripteur de la licence règle le prix à l'Editeur pour le compte des Bénéficiaires.

38. Les modalités de facturation sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières.

39. Les prix sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ils sont définis hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Article 11. Responsabilité

11.1. Responsabilité de l'Editeur

40. L'Editeur sera soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne la fourniture des Données ainsi que leur disponibilité.

11.2. Responsabilité de l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés

11.2.1. Dispositions générales

41. L'ABES ne pourra être tenue pour responsable des utilisations faites des Données par les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés.

42. L'ABES tient les Bénéficiaires informés de leurs obligations au titre de la présente licence nationale souscrite pour leur compte par la mise à leur disposition de cette licence.

43. Si l'ABES a connaissance d'une utilisation non-autorisée ou autre violation des droits de l'Editeur, elle s'engage à en aviser l'Editeur, lequel sera autorisé à suspendre sous sa responsabilité tout accès aux Données au Bénéficiaire ou à l'Utilisateur autorisé contrevenant.

11.2.2. Dispositions particulières relatives à la Plateforme ISTE

44. Une fois les Données hébergées sur la Plateforme ISTE, l'ABES s'assurera que l'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTE, le CNRS, se dote d'outils techniques permettant de détecter des utilisations des Données contraires aux termes de la présente licence, notamment par l'Intermédiaire des adresses IP.

Article 12. Réparation du préjudice

45. La responsabilité de l'Editeur pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs subis par l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés.



46. En aucun cas, l'Editeur ou ses sous-traitants, d'une part, et l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés, d'autre part, ne seront tenus responsables les uns envers les autres de toute perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de tout autre dommage indirect lié à l'utilisation des Données.

Article 13. Assurance

47. L'Editeur s'engage à maintenir pendant la durée d'un an à compter de la notification du présent contrat, à ses propres frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable et à en justifier à toute demande de l'ABES.

48. Les conditions d'application de cette clause sont encadrées par l'article 9 du CCAG-FCS.

Article 14. Confidentialité

49. Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelles qu'en soient la nature ou la forme.

50. Chacune des parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Les parties adoptent toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par leurs préposés.

51. Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

52. Par dérogation au présent article la divulgation d'informations relatives aux données d'utilisation non personnalisées à des fins statistiques ou internes est autorisée de même que l'accès aux documents qualifiés de documents administratifs selon la loi du la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public est applicable.

Article 15. Données à caractère personnel

15.1. Formalité préalable

53. Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

15.2. Garantie

54. Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

15.3. Droit des personnes

55. En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 16. Résiliation

16.1. Cas de résiliation

56. Le contrat pourra être résilié selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-FCS, qui s'appliquent intégralement.

16.2. Conséquence de la résiliation sur les Données

57. A compter de la date de cessation des relations contractuelles, l'ABES s'engage à informer les bénéficiaires de la rupture des relations contractuelles.

58. Les droits concédés à l'article 9.2 « Droits concédés » sur les données intégrées à la plateforme ISTEK et/ou réutilisées sous quelque forme que ce soit pendant la durée du contrat seront conservés par le CNRS et seront toujours accessibles aux Utilisateurs autorisés depuis la plateforme ISTEK ».

Article 17. Force majeure

59. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

60. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

61. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 18. Tolérance

62. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

63. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 19. Indépendance

64. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte, de manière indépendante et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre.

65. La présente licence ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

66. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

67. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Article 20. Cession du contrat

68. La présente licence ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux sans l'accord de l'autre partie.

69. L'Editeur peut toutefois transmettre la présente licence en totalité dans le cadre d'une fusion-absorption, d'une scission ou d'un apport total ou partiel d'actif ou tout autre opération juridique de même nature ayant pour effet de transférer l'activité de l'Editeur.

70. L'Editeur peut également transférer ses obligations contractuelles à toute société qui ferait partie, actuellement ou dans le futur, du groupe de l'Editeur.

71. L'ABES serait quant à elle autorisée à céder le contrat si la mission qui lui a été confiée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche venait à être transférée à une autre entité administrative.

Article 21. Titre

72. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 22. Nullité

73. Si une ou plusieurs stipulations de la présente licence sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 23. Règlement des litiges

74. Les litiges sont réglés dans les conditions fixées par l'article « Litiges » du CCAP.

Article 24. Domiciliation

75. Pour l'exécution de la présente licence et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège respectif.

Article 25. Loi

76. La présente licence est régie par la loi française.

77. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 26. Annexes

78. La présente licence comprend les annexes suivantes :

- Annexe Description des Données
- Annexe Description de la Documentation

Article 27. Signature

Fait à Montpellier

En deux originaux

Pour L'ABES

Pour l'Editeur

David Aymonin _____

Patrick Fenouil _____

Directeur _____

Président _____

Date _____

Date _____

2/10/17

14/09/17

Signature



David AYMONIN

Directeur de l'ABES

Signature

LAVOISIER SAS
14, rue de Provigny
94230 CACHAN - FRANCE
N° SIREN : 542 019 375



Annexe Description des données

Titre	ISSN électronique ou papier*	P-ISSN	Couverture
1 Acta Endoscopica	1958-5454	0240-642X	1997-2013
2 Annales Chimie Sciences Matériaux	1958-5934	0151-9107	2004-2013
3 Annales françaises de médecine d'urgence	2108-6591	2108-6524	2011-2013
4 Bulletin de la Société de pathologie exotique	1961-9049	0037-9085	2010-2013
5 Bulletins et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris	1777-5469	0037-8984	2010-2013
6 Côlon & Rectum	1951-638X	1951-6371	2007-2013
7 Distances et savoirs	1965-0167	1765-0887	2003-2011
8 Document Numérique	1963-1014	1279-5127	2000-2004 et 2006-2013
9 Douleur et Analgésie	1951-6398	1011-288X	1988-2013
10 European Journal of Electrical Engineering	2116-7109	2103-3641	2009-2013
10 Revue Internationale de génie électrique	2437-234X	1295-490X	2001-2008
11 Géographie Economie & Société	1958-5802	1295-926X	2004-2013
12 Ingénierie des Systèmes d'Information (1993)		1247-0317	1993-1997
12 Ingénierie des systèmes d'information (2001)	2116-7125	2116-7125	2001-2013
13 Instrumentation Mesure & Métrologie	2269-8485	1631-4670	2001-2013
14 Journal africain d'hépatogastroentérologie	1954-3212	1954-3204	2007-2013
15 Journal Européen des Systèmes Automatisés	2116-7087	1269-6935	2002-2013
16 Les Cahiers du Numérique	2111-434X	1622-1494	2000-2003 et 2009-2013
17 Médecine et chirurgie du pied	1765-2855	0759-2280	2004-2013
18 Réanimation (Revue)	1951-6959	1624-0693	2011-2013
19 Obésité	1951-6002	1951-5995	2006-2013
20 Oncologie	1765-2839	1292-3818	2004-2013
21 Phytothérapie	1765-2847	1624-8597	2004-2013
22 Politiques et Management Public	2119-4831	0758-1726	2011-2013
23 Psycho-Oncologie	1778-381X	1778-3798	2007-2013
24 Revue de médecine périnatale	1965-0841	1965-0833	2009-2013
25 Revue des composites et des matériaux avancés	1958-5799	1169-7954	2002-2013
26 Revue d'Intelligence Artificielle	1958-5748	0992-499X	2001-2013
27 Revue Française de Gestion	1777-5663	0338-4551	2003-2013
28 Revue Internationale Géomatique	2116-7060	1260-5875	2002-2013
29 Sciences des aliments	2116-5912	0240-8813	2000-2008 et 2010-2011
30 Sciences et Technologies pour le Handicap	2116-7206	1960-2081	2007-2010 et 2013
31 Technique & Science Informatiques	2116-5920	0752-4072	2002-2013
32 Traitement du Signal : Signal, Image, Parole	1958-5608	0765-0019	1984-2013



Annexe Description de la Documentation

79. Chaque livraison doit être accompagnée d'un document précisant de façon la plus précise et la plus exhaustive possible :

- Une référence au contrat signé, des contacts (notamment un correspondant technique) chez l'éditeur et une datation des données.
- Le type de documents contenu dans la livraison (Titre de périodiques, E-book, Book Series, Dictionnaire, ...)
- Pour chaque type de document, il faudra préciser le nombre total d'éléments et de sous éléments. Par exemple pour un titre de périodique, la couverture (date de début : date de fin), le nombre de volumes, de numéros, et d'articles et de PDF associés.
- Si pour un type de document, la DTD a changé de version au cours du temps, il faudra une table associant pour chaque période, la version de DTD qui correspond aux métadonnées.
- Une description du format des données, c'est à dire l'organisation des données sur le disque (ex ISSN/Année/volume/Numero/... ou Année/ISSN/volume/Numero/...).
- Si une nomenclature spécifique est utilisée, une description de celle-ci sera demandée (ex VOL=Year.VolumeID)